

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 1489-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par le remplacement de «Robert Perreault» par «Sylvain Simard».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35014

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 16 juin 2000, date de sa sanction;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule que le premier ministre ou le ministre que désigne le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35015

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bouilhac comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Bouilhac, directeur général adjoint à la Direction générale du développement des marchés au ministère de l'Industrie et du Commerce, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 6 novembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur François Bouilhac, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35016

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réinté-